

- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à cette date, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 13

Dénonciation

1. Une partie contractante peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification de dénonciation transmise par la voie diplomatique à l'autre partie contractante.
2. Le présent accord cesse d'avoir effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de la notification de dénonciation.
3. En cas de dénonciation du présent accord, les parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tous les renseignements obtenus en application du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Montevideo, ce 5^{ème} jour de février de l'an 2013, en langues française, anglaise et espagnole, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

**POUR LA RÉPUBLIQUE
ORIENTALE DE L'URUGUAY**

Claire Poulin

Luis Almagro